



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 12/2024

**Il est constitutionnel que l'effacement du solde des dettes après la faillite, pour le conjoint du failli, soit limité aux dettes portant sur les activités professionnelles du failli**

Deux conjoints ayant conclu ensemble plusieurs contrats de crédit sont assignés en paiement de dettes impayées. Après la citation, un des conjoints est déclaré failli et le solde de ses dettes est effacé lors de la clôture de la faillite. Le Tribunal de première instance constate que le conjoint failli est libéré des dettes nées des crédits à la consommation, mais qu'il n'en va pas de même, en vertu de l'article XX.174, alinéa 3, du Code de droit économique, pour le conjoint du failli. Pour ce dernier, l'effacement est limité aux dettes qui portent sur les activités professionnelles du failli. Le Tribunal demande si cette disposition viole le principe d'égalité et de non-discrimination.

La Cour juge que cette disposition est constitutionnelle. Bien qu'un nouveau départ soit offert au failli, il est raisonnablement justifié que la mesure n'aille pas jusqu'à libérer le conjoint du failli de toutes les dettes contractées conjointement avec le failli. Le fait que le conjoint du failli soit déjà libéré de certaines dettes a pour effet que la limitation de l'étendue de l'effacement n'a pas d'effets disproportionnés.

### 1. Contexte de l'affaire

Deux conjoints ayant conclu ensemble plusieurs contrats de crédit sont assignés en paiement de dettes impayées. Après la citation, un des conjoints est déclaré failli et le solde de ses dettes est effacé lors de la clôture de la faillite. Sur ce, la créancière ne demande plus la condamnation de ce conjoint, mais maintient sa demande pour le conjoint non déclaré failli.

Le Tribunal de première instance constate que, du fait de l'effacement, le conjoint failli est libéré des dettes nées des crédits à la consommation, même s'il ne s'agit pas de dettes professionnelles. En effet, à son égard, l'effacement s'applique au solde de toutes les dettes. Par contre, le conjoint du failli ne peut pas se prévaloir de l'effacement des dettes nées des crédits à la consommation. Pour le conjoint du failli, l'effacement est limité aux dettes relatives aux activités professionnelles du failli (article XX.174, alinéa 3, du Code de droit économique). Le Tribunal de première instance demande à la Cour si cette différence de traitement entre le conjoint failli et l'autre conjoint est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

### 2. Examen par la Cour

La Cour souligne tout d'abord qu'elle doit tenir compte, d'une part, des objectifs économiques et sociaux de la mesure concernée et, d'autre part, des principes pertinents du droit civil en

vertu desquels les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et le créancier peut en principe exercer son droit de recours sur tous les biens du débiteur.

Ensuite, la Cour relève que l'effacement accordé au conjoint du failli vise principalement à ne pas compromettre l'efficacité du nouveau départ accordé au failli. Ce nouveau départ serait fortement compromis si le failli devait de nouveau indirectement répondre de dettes dont il a été libéré.

Toutefois, selon la Cour, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer l'étendue de l'effacement des dettes à l'égard du conjoint du failli. Il peut juger opportun de limiter l'effacement en tenant compte à la fois des intérêts du failli et de son conjoint ainsi que des intérêts de leurs créanciers.

La Cour juge qu'il est raisonnablement justifié que la volonté de ne pas compromettre l'efficacité du nouveau départ accordé au failli n'aille pas jusqu'à libérer le conjoint du failli de toute dette contractée conjointement avec le failli. Le fait que le conjoint du failli bénéficie déjà d'un effacement de certaines dettes a pour conséquence que la limitation de l'étendue de l'effacement n'a pas d'effets disproportionnés.

### **3. Conclusion**

La Cour juge que l'article XX.174, alinéa 3, du Code de droit économique ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#).